Canada Province de Québec Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

> RÈGLEMENT N° AG-026-2009 Mis à jour par le règlement # AG-026-2009-A01 le 30 juillet 2016 et par le règlement # AG-026-2009-A02 le 16 décembre

<u>2023</u>

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ATTENDU que la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q. c. E-20.001) et le décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 et ses modifications prévoient que l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et déterminent les compétences qui plutôt que d'être exercées distinctivement pour chaque territoire local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci ;

ATTENDU les responsabilités dévolues à l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel relativement au Centre d'urgence 9-1-1 par les dispositions de cette même Loi;

ATTENDU les récentes modifications à la *Loi sur la fiscalité municipale* relativement à la nouvelle mesure voulant que les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU que ce règlement n'est pas assujetti au droit d'opposition prévu à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c E-20.001) et ne nécessite non plus d'avis de motion précédant son adoption ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et ont renoncé à la lecture complète du règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Danielle Gareau, APPUYÉ par monsieur Daniel Beaudoin, et il est résolu :

QUE le règlement numéro AG-026-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à

titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale,

par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphonique pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au premier paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

Modifié le 30 juillet 2016 par le règlement # AG-026-2009-A01 et modifié le 16 décembre 2023 Par la règlement # AG-026-2009-A02

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans ce cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

(signé)(signé)Monsieur André CharbonneauMonsieur Denis LemayMaireDirecteur général

Règlement # AG-026-2009

Adoption du règlement : 13 juillet 2009

Approbation par le ministre des Affaires municipales, des Régions et

De l'Occupation du territoire : 4 août 2009

Entrée en vigueur le jour de sa publication par le ministère dans la Gazette officielle du Québec : 3 novembre 2009

Promulgation: 18 novembre 2009

Règlement # AG-026-2009-A01

Adoption du règlement : 18 avril 2016
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : 2 juin 2016
Entrée en vigueur le jour de sa publication par le ministère dans la Gazette officielle du Québec : 30 juillet 2016
Promulgation : 10 août 2016

Règlement # AG-026-2009-A02 Adoption du règlement : 16 octobre 2023

Adoption du regiennent : 16 octobre 2023

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : 16 décembre 2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication par le ministère dans la Gazette officielle du Québec : 16 décembre 2023

Promulgation : 16 février 2024